



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 20 septembre 2013

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79340 VASLES

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 13 mai 2013, le Conseil municipal de Vasles a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 20 juin 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

La commune de Vasles, située en limite du département des Deux-Sèvres et de la Vienne, est caractérisée par une superficie importante (environ 9000 hectares). Ce territoire, assurant une transition paysagère entre un maillage bocager globalement préservé à l'ouest et des territoires de plaines plus ouvertes à l'est, présente un relief marqué : relativement plat au nord, il est vallonné au sud, avec des collines culminant à 230 mètres d'altitude. À cette topographie marquée est liée la présence de 3 bassins versants différents sur le territoire communal : la zone hydrographique de l'Auxance au nord-ouest, celle de la Boivre au nord-est et celle de la Vonne au sud. Ces caractéristiques induisent une diversité importante sur le territoire communal, en termes d'habitats naturels, et donc d'espèces présentes, et un enjeu particulier vis-à-vis du paysage.

Le PLU réussit, malgré leur diversité, à assurer un développement cohérent avec les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal. Bien que certaines améliorations puissent encore être apportées, notamment par une traduction réglementaire plus cohérente avec les axes du PADD, le projet prend en compte et intègre les enjeux environnementaux de manière très satisfaisante.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET



PREFET DES DEUX-SIÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n°*ME5*
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Vasles\PLU Vasles\annexe_avis_AE.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Vasles

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU sont soumis à la démarche d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Vasles est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site FR n°5400441 «Ruisseau le Magot», désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 15 juillet 2013.

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il s'avère globalement complet et présente toutes les informations nécessaires à la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Dans le détail, on apprécie que le rapport de présentation présente une analyse détaillée sur la thématique « énergie ». Le PADD prévoit d'ailleurs de « *favoriser une gestion économe de l'énergie et la production d'énergies renouvelables* ». La mobilisation d'éléments plus précis à l'échelle de la commune (données de l'AREC² par exemple) aurait cependant permis de mettre en œuvre des orientations plus ciblées dans le PLU.

On apprécie également l'analyse paysagère menée dans le cadre du PLU, ainsi que la cartographie de synthèse des enjeux paysagers proposée page 113 du rapport de présentation, qui présente de façon relativement complète les éléments structurants du paysage présents sur la commune.

On peut regretter que l'analyse des continuités écologiques se limite aux zonages environnementaux connus (ZNIEFF, site Natura 2000) et à certains éléments ou espaces repérés (haies, arbres isolés, mares et étangs). Il aurait en effet été intéressant de présenter une analyse plus spécifique aux différentes espèces présentes sur le territoire (en s'appuyant sur des données bibliographiques), afin de pouvoir identifier d'autres espaces potentiellement intéressants (zones de prairie, zones de friches) qui auraient ainsi pu être également protégés.

Le territoire de la commune étant concerné par le site Natura 2000 « Ruisseau du Magot », désigné comme ZSC, le PLU fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'évaluation qui a été réalisée répond aux attendus réglementaires et conclut à l'absence d'effet significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. Il est néanmoins recommandé de revoir la phrase page 220 qui indique que les impacts sur le site Natura 2000 ont été compensés au mieux, étant donné qu'aucune mesure de compensation n'est mise en œuvre, la logique demandée reposant à juste titre sur l'évitement et la réduction d'impact.

L'articulation avec les autres plans et programmes applicables sur le territoire peut également être complétée. Bien que les principaux plans applicables au territoire soient mentionnés (SDAGE³ Loire Bretagne, SAGE⁴), il est recommandé de compléter ces plans par le SRCAE⁵.

Le résumé non technique réalisé est clair, synthétique et reprend tous les éléments présentés dans le rapport de présentation.

2 L'Agence Régionale d'Évaluation environnement et Climat (AREC) Poitou-Charentes est une association qui accompagne la mise en place de politiques de prise en compte de l'environnement en région Poitou-Charentes, par une activité d'observation et d'évaluation dans trois domaines d'actions :

- Prévention et réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables
- Prévention et réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Prévention et réduction des déchets.

3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau.

4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

5 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) organise et articule plusieurs documents concernant les divers secteurs de l'énergie et du climat.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La commune de Vasles, située en limite du département des Deux-Sèvres et de la Vienne, est caractérisée par une superficie importante (environ 9000 hectares). Ce territoire, assurant une transition paysagère entre un maillage bocager relativement préservé à l'ouest et des territoires de plaines plus ouvertes à l'est, présente un relief globalement marqué : plat au nord, il est vallonné au sud, avec des collines culminant à 230 mètres d'altitude. À cette topographie marquée est liée la présence de 3 bassins versants différents sur le territoire communal : la zone hydrographique de l'Auxance au nord-ouest, celle de la Boivre au nord-est et celle de la Vonne au sud. Ces caractéristiques induisent une diversité importante sur le territoire communal, en termes d'habitats naturels, et donc d'espèces présentes, et un enjeu particulier vis-à-vis du paysage.

Le projet de territoire communal, traduit dans le PADD, prévoit des objectifs cohérents avec les enjeux identifiés sur le territoire. En particulier, les objectifs affichés par la commune en termes de réduction de la consommation d'espace sont relativement ambitieux (d'une consommation d'espace d'environ 20 hectares en extension entre 1999 et 2008, à une surface de 2,5 hectares dans le projet de PLU) et rendus possibles par la volonté d'assurer un travail de renouvellement urbain (84 % du développement prévu). Le quartier Gaïa en est l'un des exemples majeurs, projet lauréat des deux appels à projets « Ecoquartiers » lancés par la Région et l'ADEME⁶.

Néanmoins, bien que dans l'ensemble, les orientations du PADD et leurs traductions réglementaires soient cohérentes avec les enjeux environnementaux, plusieurs remarques peuvent être formulées dans le but d'en améliorer la prise en compte.

Le PADD prévoit notamment une orientation spécifique afin de préserver les paysages et l'identité urbaine de Vasles. À ce titre, les pièces réglementaires du PLU assurent la préservation des paysages remarquables, définis sur la cartographie de synthèse page 113 en les intégrant dans la zone N, zone où les constructions potentiellement impactantes sont interdites. Il est recommandé d'assurer également la préservation des cônes de vues remarquables identifiés sur cette cartographie, en interdisant les constructions à l'intérieur de ces cônes de vues. De plus, aucune justification ne permet de comprendre pourquoi une zone A (zone où la construction de bâtiments agricoles est autorisée) est située à proximité immédiate du Château de la Sayette. Dans un souci de cohérence avec le maintien de l'intérêt paysager que représente le site (lié à la présence du château), il semble pertinent d'intégrer l'ensemble du secteur en zone N.

Le PADD prévoit également une orientation intitulée « *Valoriser le patrimoine naturel de Vasles et préserver ses écosystèmes locaux* ». Le projet de territoire prévoit ainsi de préserver les espaces naturels les plus riches, ainsi que la biodiversité plus ordinaire, par la prise en compte des continuités écologiques dans le PLU. On retrouve donc, dans les pièces réglementaires du PLU, plusieurs protections des espaces contribuant aux continuités écologiques :

- identification de certains boisements en EBC ;
- identification des haies et arbres remarquables au titre de l'article L.123-1-5 7° ;
- identification des zones humides sur le plan de zonage avec un règlement spécifique permettant leur protection ;
- identification des réservoirs de biodiversité par des zonages spécifiques avec un règlement adapté.

Il est néanmoins recommandé de fournir une carte de synthèse des espaces contribuant aux continuités écologiques dans le rapport de présentation, afin de présenter globalement le système de préservation mis en œuvre par le PLU.

6 L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public à caractère industriel et commercial qui participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans ses domaines d'intervention.

Il convient également de relever que l'analyse des capacités d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune, contenue dans le rapport de présentation, démontre l'insuffisance du système d'assainissement du centre bourg. À ce titre, des travaux d'amélioration de la station sont prévus en 2016, et les terrains d'implantation de la nouvelle station ont déjà été achetés par la collectivité. Il est indiqué dans le rapport de présentation (page 223) que, compte tenu de l'insuffisance de la capacité de traitement de la station du bourg, la délivrance des permis de construire et permis d'aménager en zone AU (zone ouverte à l'urbanisation par des aménagement d'ensemble) sera conditionnée par la création de la nouvelle station d'épuration. Il semble donc nécessaire d'assurer réglementairement la traduction de cette prescription, soit par un classement des zones AU en 1AU (ouverture différée à l'urbanisation), soit en apportant un volet programmatique aux OAP⁷, soit par des compléments au règlement des zones AU et AUX.

Enfin, il est indiqué, page 145, que l'élaboration d'un PLU est le bon moment pour se poser les questions de la défense incendie des zones bâties. Il est dommage qu'il ne soit pas fait mention de cette analyse. Il serait également pertinent que les servitudes liées aux périmètres de protection du captage d'eau potable du « Jardin des Agneaux » soient mentionnées en préambule du règlement, en cohérence avec l'enjeu lié à ce périmètre identifié dans le diagnostic communal.

4. Conclusion

Le PLU réussit, malgré leur diversité, à assurer un développement cohérent avec les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal. Bien que certaines améliorations puissent encore être apportées, notamment par une traduction réglementaire plus cohérente avec les axes du PADD, le projet prend en compte et intègre les enjeux environnementaux de manière très satisfaisante.



La Directrice Régionale Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

⁷ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.